

Entretien des vallons de la Frayère et Roquebillière à Cannes, le Cannet et Mougins

Réponses au rapport de synthèse de l'Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2017- relative à la Déclaration d'Intérêt Général



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
s, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

1. Réponses et compléments aux différentes observations du public

Les observations du public nécessitant des réponses et compléments de la CACPL figurent ci-dessous.

1.1.1 – (12 juin) – M. Claude Saquépée (16 chemin des Arums – Cannes La Bocca) dépose un document et en porte mention au registre d'enquête (cf. points 2.1.1 et 3.1.1) ; M. Saquépée expose essentiellement que des sentiers pédestres pourraient être aménagés dans les vallons, moyennant des servitudes de passage sur les propriétés privées, tout en garantissant la sécurité des riverains par une surveillance électronique ; il aborde divers sujets connexes touchant à l'embellissement des vallons et l'empoissonnement des ruisseaux ; il regrette le mauvais état d'entretien actuel des vallons.

L'objet de la présente DIG concerne uniquement l'entretien des vallons de la Frayère et de la Roquebillière. Cette procédure permettra à ce titre à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins d'améliorer l'état actuel des cours d'eau présentant des défauts d'entretien notamment dans les parties privées en l'autorisant à intervenir en lieu et place des propriétaires riverains défaillants.

En revanche, les observations formulées quant à l'aménagement de sentiers pédestres sortent du cadre de la présente DIG consacrée exclusivement à l'entretien des vallons (débroussaillage des berges, curages et enlèvement des embâcles afin de garantir les capacités hydrauliques d'écoulement).

1.1.2 – (12 juin) – Mme Danièle Ledogar (6 rue Lamartine – Cannes La Bocca) signale d'une part la présence d'ordures devant le hameau du Carimaï, et d'autre part un empierrement effondré depuis l'inondation de 2015 en clôture des méandres de Ranguin vers le gymnase ; elle en porte mention au registre (cf. point 2.1.2).

Suite aux intempéries du 3 octobre 2015, d'importants travaux de rétablissement des capacités hydrauliques d'écoulement ont été entrepris sur certains secteurs des vallons de la Frayère et Roquebillière. Concernant l'empierrement effondré sus-cité au niveau de la résidence des Oléandres, des travaux de réhabilitation structurelle sont prévus sur ce secteur dans le programme de travaux post-crue entre 2017 et 2019.

La gestion des dépôts sauvages ne fait pas partie des actions prévues par la présente DIG d'entretien. Toutefois, la CACPL se rapprochera des services de l'office public HLM gestionnaire du site pour traiter cette problématique.



1.1.3 – (12 juillet) – Mme Revel, membre du bureau de l'association Avenir Cannes Ouest (A.C.O.) (villa Maupassant – 8 rue de la Verrerie – Cannes La Bocca) :

- a souhaité connaître la procédure qui interviendrait si le volume des curages des vallons venaient à excéder 2000 m³ (autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;

Dans le cas où le volume des curages excéderait 2000m³, un dossier d'autorisation Loi sur L'eau devra être préalablement établi par la CACPL pour instruction par les services de l'Etat.

1.2.1 – (28 juin) – M. Cuccia (villa Sandy – 184 Av. Michel Jourdan – Le Cannet) se présente pour confirmer les observations qu'il a déposé le 15 juin sur le registre d'enquête (cf. point 2.2.1) ; Il demande que le cours d'eau situé derrière sa propriété soit régulièrement nettoyé pour remédier à la présence de vase nauséabonde, de moustiques et de rats, et pour prévenir les risques d'inondation

En réponse à ses questions, le commissaire enquêteur :

- précise les compétences de la C.A.P.L. ;**
- explicite l'objet de l'enquête et ses conséquences ;**
- rappelle que l'entretien courant des cours d'eau est normalement à la charge des riverains.**

Le cours d'eau situé aux abords de la propriété de M. Cuccia se situe exclusivement en partie privée. Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau est donc à la charge des propriétaires riverains.

Toutefois, la présente DIG permettra à la CACPL de procéder à l'entretien régulier et courant des vallons de la Frayère et de la Roquebilière, et garantira une nette amélioration du défaut d'entretien signalé par M. Cuccia derrière sa propriété.

Pour rappel :

Article L215-14

- Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006](#)

Sans préjudice des [articles 556 et 557](#) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.



1.2.2 – (28 juin) - Mmes Saffiotti et Rodriguez regrettent l'absence de travaux d'entretien récents, ce qui occasionne de nombreux désagréments, et demandent des explications sur la procédure en cours.

Le commissaire enquêteur leur a fourni les mêmes précisions qu'à M. Cuccia.

Elles portent une mention sur le registre d'enquête (cf. point 2.2.2)

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains. La présente DIG sera un outil administratif et juridique adapté permettant à la CAPL d'intervenir en domaine privé et de refacturer les travaux entrepris aux propriétaires riverains concernés par un défaut d'entretien. (cf. réponse 2.3.2)

1.3.1 – (4 juillet) – Mr. François GANDILLET (350 avenue du Bosquet – Mougins) s'informe de la procédure en cours, et remet un document (cf. point 3.3.1) décrivant plusieurs problèmes dans les vallons longeant sa propriété ; il :

- conteste le caractère inondable de son terrain ;
- rappelle que les copropriétaires du lotissement de l'Aubarède demandent la mise en place de bacs de rétention des eaux sur les ruisseaux qui se rejoignent début avenue du Bosquet ;
- signale un barrage allée de la Collinette, lotissement de la Frayère, dont le tuyau d'évacuation provoque un jet d'eau endommageant les rives ;
- indique au surplus un passage bétonné dont il ne comprend pas l'objet et qu'il pense susceptible d'entraver le cours ;
- s'interroge sur le fait que le ruisseau est recouvert dans le lotissement de la Frayère ;
- demande à participer à des visites des lieux ultérieures.

Les questions relatives au caractère inondable du terrain de M. GANDILLET sortent du cadre de la présente DIG. Cette dernière concerne uniquement l'entretien des cours d'eau et vallons (débranchement, curage et enlèvement des embâcles).

Depuis le 1er juin 2016, la CACPL exerce la compétence GEMAPI et travaille en partenariat avec ses communes membres pour établir une gestion intégrée des eaux pluviales. Ainsi, la CACPL mène des études de faisabilité pour la réalisation d'ouvrages de protection hydraulique comme des bassins de rétention. Toutefois, les questions relatives à ces ouvrages ne relèvent pas de la présente enquête publique.

D'après les informations transmises par M. Gandillet, les défauts évoqués tels que le « barrage de végétaux » et « l'empierrement de déchets » relèvent d'un manque d'entretien et se situent en propriété privée. Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains.

La présente DIG sera un outil administratif et juridique adapté permettant à la CAPL d'intervenir en domaine privé et de refacturer les travaux entrepris aux propriétaires riverains concernés par un défaut d'entretien.



Concernant les problématiques relatives à l'état structurel des ouvrages en partie privée liés à la gestion des eaux pluviales (« mur » et « tuyau d'évacuation ») sortent du cadre de la présente enquête publique. Cependant, la CACPL contactera les propriétaires riverains concernés par ce secteur pour évaluer sur site la dangerosité des désordres structurels indiqués et les accompagner techniquement dans la définition des travaux nécessaires pour garantir la capacité hydraulique d'écoulement.

Par ailleurs, des visites de terrain par des agents de la CACPL et/ou son prestataire seront planifiées afin d'établir un programme précis des interventions à réaliser en domaine privé. A cette occasion, les propriétaires riverains pourront ponctuellement être associés à ces visites au droit de leur propriété en cas de contrainte d'accès.

2.1.3 – (14 juin) – M. Olivier Lévêque (domaine du Ranchito – les Pâquerettes D1 – 175 avenue Michel Jourdan – Cannes La Bocca) souhaite que l'environnement forestier, animalier et piscicole soit préservé lors de l'égavage et de l'entretien des vallons, en vue d'une meilleure qualité de l'espace naturel dans le quartier.

Les espèces faunistiques et floristiques à enjeux ont été identifiées dans le cadre de l'audit écologique et de l'inventaire faune, flore et habitats, pièces constituant le dossier DIG. L'entretien courant prévu dans le cadre de la DIG prend en compte les prescriptions relatives à la préservation du milieu naturel.

2.3.1 – (11 juillet) – M. (ou Mme) Bruna (30 impasse de Collines - Mougins) estime que les frais devraient être répartis sur les seules personnes qui n'entretiennent pas leur portion de vallon.

Pour une réelle efficacité en termes de réduction du risque inondation, l'entretien doit être cohérent et homogène sur la totalité des linéaires de cours d'eau et vallons. En effet, l'entretien doit tenir compte du fonctionnement hydraulique global de ces derniers afin de limiter les embâcles et garantir le bon écoulement. C'est pourquoi, la DIG d'entretien concerne l'ensemble des propriétaires riverains des cours d'eau et vallons de la Frayère et Roquebillière.

Néanmoins, la présente procédure de DIG prévoit la possibilité d'exonération sur demande à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins pour les propriétaires réalisant l'entretien de la portion des vallons située sur leur parcelle sous réserve d'un contrôle réalisé par la CACPL confirmant la bonne réalisation dudit entretien.

En ce qui concerne la participation financière des propriétaires riverains faisant partie de la DIG d'entretien; la formation de dépôts sédimentaires résulte des précipitations et de l'érosion,



processus naturels. A ce titre, la réalisation des curages ne peut être directement imputée à la responsabilité d'un unique propriétaire riverain. C'est pourquoi le curage des parties couvertes et non couvertes relève d'une gestion globale des vallons et sert l'intérêt de tous les riverains. Aussi, le coût de cet entretien a été réparti sur l'ensemble des propriétaires riverains inclus dans la DIG d'entretien.

En revanche, le coût de l'entretien lié à la végétation ne concernera quant à lui uniquement que les propriétaires des parcelles présentant un défaut d'entretien.

2.3.2 – (11 juillet) – M. (ou Mme) Maillan (750 chemin des Peyroues - Mougins) pense que l'urbanisation et la multiplication des infrastructures routières sont largement responsables des crues, que les riverains ne sont généralement pas responsables des encombrants laissés dans les vallons, et donc que les frais d'entretien des vallons devraient être supportés par l'ensemble de la communauté au même titre que l'entretien des voies publiques. Il estime par ailleurs que la création de cheminements piétonniers et aires de détente, lorsque le cours d'eau longe des propriétés privées, ne doit pas se faire sans l'accord amiable des propriétaires.

La présente DIG porte uniquement sur l'entretien des vallons (débroussaillage, curage et enlèvement des embâcles). Les questions relatives à l'urbanisation ne concernent pas la présente enquête publique.

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien du cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains. La présente DIG a pour objet de permettre à la CACPL de pouvoir se substituer aux propriétaires riverains n'assurant pas leur obligation d'entretien.

Conformément à l'art R214-99,

1°) Les propriétaires riverains des cours d'eau et vallons sont appelés à participer aux travaux d'entretien

2°) L'entretien des cours d'eau et vallons est à 100% à la charge des propriétaires riverains

3°) Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses tiennent compte de ce qui relève :

- directement de la responsabilité des riverains, à savoir l'entretien de la végétation ;
- d'une gestion globale des vallons et cours d'eau qui sert l'intérêt de tous les riverains en réduisant le risque d'inondation. Cela concerne le curage et les travaux de petite maçonnerie des parties artificialisées ainsi que la gestion des embâcles naturels ou anthropiques.

4°) Les modalités de calcul utilisées pour déterminer les montants des participations aux dépenses sont définies de la façon suivante :

- le coût des travaux relatifs à l'entretien de la végétation est réparti au prorata linéaire sur les propriétaires riverains possédant une berge végétalisée.

- le coût des travaux relatifs au curage, à la gestion des embâcles est réparti au prorata linéaire sur l'ensemble des propriétaires riverains.



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Cependant, l'engagement des dépenses se fera dans la concertation et avec discernement quant à la réelle utilité des opérations envisagées en rapport avec la protection des personnes et des biens.

Pour mémoire art R214-99 :

« Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations. »

Concernant la création de cheminements piétonniers : Cf réponse 1.1.1.

2.3.3 – (12 juillet) – Annick et Emmanuel Bruna (500 av. de la plaine - Mougins) indiquent qu'eux-mêmes et leurs voisins entretiennent régulièrement depuis 26 ans leurs portions de vallon, et trouvent donc injuste de devoir participer financièrement.

Cf réponse 2.3.1

Fait à Cannes, le 02/08/2017

Le Directeur Général des Services

Michel TANI



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
s, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

Carte de la page 11 du dossier DIG

